

## RÈGLEMENT N° 715

### POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 19 décembre 2022, un budget qui prévoit des dépenses totalisant 8 230 901 \$ et des revenus égaux à cette somme ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale a le pouvoir d'imposer un permis au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2023.

### LES TAXES

#### TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

#### TAXES GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Le taux de taxe de base de la taxe foncière générale est fixé à quarante-neuf cents et cinquante-quatre millièmes (**0,4954 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation, basé sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Le taux de taxe particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égouts est fixé à cinquante-cinq cents et quarante-cinq millièmes (**0,5545 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation, basé sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023 et sera prélevé sur tous les terrains vacants desservis par les services d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

#### ARTICLE 3 TAXES SPÉCIALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 2012-06* (réfection et pavage du chemin Gendron) est fixé à cinquante-cinq millièmes de cent (**0,00055 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée

en vertu du *Règlement n° 634* (dépenses en immobilisations) est fixé à un cent et vingt-huit centièmes de cent (**0,0128 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 662* (poste de pompage au réseau d'égout Brompton) est fixé à onze millièmes de cent (**0,0011 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 680* (infrastructures de voirie) est fixé à un cent et neuf millièmes (**0,0109 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 691* (véhicules pour travaux publics) est fixé à soixante-deux millièmes de cent (**0,0062 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Pour l'année 2023, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contractée en vertu du *Règlement n° 699* (immeuble pour travaux publics) est fixé à vingt-neuf millièmes de cent (**0,0029 \$**) du cent dollars (100 \$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

## **COMPENSATIONS ET TARIFICATION** **SUR UNE AUTRE BASE**

### **SERVICES MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 4 INTERPRÉTATION**

Pour fins de calcul des frais de services municipaux tels que la cueillette des matières résiduelles, la cueillette des matières organiques et des matières recyclables, les normes suivantes sont établies :

- Pour les maisons de chambres ou d'accueil, les restaurants, auberges, gîtes touristiques, etc., le nombre d'unités de logement est établi en fonction de la capacité d'accueil du certificat d'autorisation émis pour le commerce par le gouvernement ;
- Les résidences de tourisme sont considérées comme des commerces et chaque résidence de tourisme compte pour une unité de logement;
- Les roulettes sont considérées comme des unités d'habitation et chaque roulotte compte pour une unité de logement.

Pour fins de calcul des services municipaux tels que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, les règles suivantes sont établies :

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'immeuble</b>	<b>Unités</b>
	<b>Immeuble résidentiel et résidentiel mixte</b>	
R-1	Résidentiel (de 1 à 5 logements)	1 un. /logement
R-1.1	Résidentiel (6 logements et plus)	0,8 un. /logement
R-2	Résidentiel mixte avec un usage de services professionnels (sauf salon de coiffure)	1
R-3	Résidentiel mixte avec un usage de salon de coiffure	1,5
R-4	Roulotte	0,5
	<b>Immeuble non-résidentiel (pour chaque local distinct)</b>	
NR-1	Premier local utilisé pour des services professionnels	1
NR-2	Pour chaque local additionnel utilisé pour des fins de services professionnels	0,5
NR-3	Aréna	8
NR-4	Atelier de réparation mécanique	1,5
NR-5	Bar et restaurants (selon la capacité d'accueil du bâtiment: nombre de sièges)	0,04 un. /siège
NR-6	Buanderie type libre-service	0,25 un. /laveuse
NR-7	Dépanneur et station-service	1,5
NR-8	Épicerie	5
NR-9	Établissement financier	1
NR-10	Garderie (sauf en milieu familial)	2
NR-11	Hôtel, motel, auberge, gîte touristique	0,2 un. /chambre
NR-12	Lave-auto	1,5 un. /porte de garage

NR-13	Nettoyeur	2
NR-14	Pâtisserie - Boulangerie	1,5
NR-15	Pharmacie	1
NR-16	Résidence pour personnes âgées	0,2 un. /chambre
NR-17	Résidence de tourisme	1
NR-18	Salon de coiffure (commercial, hors résidence)	1,5
NR-19	Station-service	1,5
NR-20	Station-service et atelier de réparation	2
NR-21	Pour chaque logement rattaché à l'immeuble commercial	1
NR-22	Tout autre local non-résidentiel	1
	<b>Pour chaque industrie / commerce lourd (sauf utilisation d'eau industrielle)</b>	
I-1	0-50 employés	2
I-2	51 employés et plus	4
	<b>Autres immeubles</b>	
A-1	Terrain vacant	0
A-2	Établissement d'enseignement	8
A-3	Tout autre immeuble	1

## ARTICLE 5 RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Pour l'année 2023, une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'aqueduc. Cette compensation est fixée à mille deux cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-dix cents (**1 222,90 \$**) pour chaque unité desservie.

Pour l'année 2023, une compensation est imposée aux propriétaires des immeubles desservis du territoire de la municipalité pour l'entretien du réseau d'égouts. Cette compensation est fixée à trois cent quatre-vingt-neuf dollars et quarante-neuf cents (**389,49\$**) pour chaque unité desservie.

## ARTICLE 6 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Les compensations annuelles suivantes sont établies pour la mise en œuvre du programme de vidange périodique des fosses septiques sur le territoire de la municipalité :

### CAPACITÉ DES FOSSES :

- De 750 gallons et moins : quatre-vingt-dix-neuf dollars (**99,00 \$**);
- Entre 751 gallons et 1300 gallons : cent vingt-six dollars (**126,00 \$**);
- De 1301 gallons et plus : cent cinquante-cinq dollars (**155,00 \$**)

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles dotés de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité, pour chaque fosse desservant leur immeuble, selon la capacité de ces fosses.

## ARTICLE 7 CUEILLETTE SÉLECTIVE

Sous réserve du deuxième alinéa, une compensation de onze dollars et trente-cinq cents (**11,35 \$**) est imposée pour chaque unité de logement, de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables.

Une compensation de trente-quatre dollars et cinq cents (**34,05 \$**) est imposée pour chaque établissement institutionnel, commercial (incluant les résidences de tourisme), ou industriel (ICI), du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières récupérables qu'il génère, pour le financement du programme de cueillette sélective des matières recyclables des ICI.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

## ARTICLE 8 CUEILLETTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Sous réserve du deuxième alinéa, une compensation de soixante-quinze dollars (**75,00 \$**) est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire, pour le financement du programme de cueillette des matières organiques.

Une compensation de deux cent vingt-cinq dollars (**225,00 \$**) est imposée pour chaque établissement institutionnel, commercial, ou industriel (ICI), incluant les résidences de tourisme du territoire n'ayant pas fourni à la municipalité la preuve qu'il détient un contrat avec un entrepreneur privé pour la cueillette sélective des matières organiques qu'il génère, pour le financement du programme de

cueillette sélective des matières organiques des ICI.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement ou ces établissements sur tout le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 9 CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Sous réserve du deuxième et troisième alinéa, une compensation de cent trente et un dollars (**131,00 \$**) est imposée pour chaque unité de logement de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Une compensation de trois cent quatre-vingt-treize dollars (**393,00 \$**) est imposée pour chaque unité de logement située dans une résidence de tourisme de tous les immeubles imposables du territoire pour le financement des services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles.

Aucune compensation n'est imposée aux établissements institutionnels, commerciaux et industriels (ICI), du territoire pour les services de cueillette, transport et disposition de matières résiduelles puisqu'aucun service ne leur est fourni.

Ces compensations sont imposées aux propriétaires des immeubles où se trouvent ces unités de logement sur tout le territoire de la municipalité.

## **ARTICLE 10 TARIFS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Les compensations pour les services de la Sûreté du Québec sont fixées aux tarifs suivants en fonction des catégories ci-dessous :

### **10.1 CATÉGORIE NON-RÉSIDENTIELLE (NR)**

#### **Pour les immeubles à caractère non-résidentiel seulement (sans logement) (NR-1) (sauf industriels)**

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$ :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**).

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Sept cent soixante-dix-neuf dollars et quinze cents (**779,15 \$**).

#### **Pour les immeubles à caractère non-résidentiel mixte (sauf industriels) comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (NR-2)**

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 300 000\$ :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**)

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 300 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Sept cent soixante-dix-neuf dollars et quinze cents (**779,15 \$**).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**)

### **10.2 CATÉGORIE INDUSTRIELLE (I)**

#### **Pour les immeubles à caractère industriel seulement (sans logement) (I-1)**

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$ :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille cent soixante-dix dollars et quarante-cinq cents (**1 170,45 \$**).

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille cinq cent soixante dollars et trente-cinq cents (**1 460,35 \$**).

**Pour les immeubles à caractère industriel mixte  
comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (I-2)**

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à moins de 400 000\$ :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille cent soixante-dix dollars et quarante-cinq cents (**1 170,45 \$**).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**)

- Lorsque l'évaluation foncière de l'immeuble s'élève à 400 000\$ et plus :

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Mille cinq cent soixante dollars et trente-cinq cents (**1 460,35 \$**).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**).

### 10.3 CATÉGORIE AGRICOLE (A)

**Pour les immeubles à caractère agricole seulement (sans logement) (A-1)**

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**).

**Pour les immeubles à caractère agricole mixte  
comportant au moins un logement porté au rôle d'évaluation foncière (A-2)**

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**).

### 10.4 CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE MIXTE (R)

**Pour les immeubles à caractère résidentiel mixte  
comportant un autre local porté au rôle d'évaluation foncière (R-1.1 et R-1.2)**

- Lorsque l'autre local\* est à l'intérieur de la résidence (R-1.1):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Cent vingt et un dollars et trente cents (**121,30 \$**).

Plus pour la première unité de logement : Deux cent un dollars et cinquante cents (**201,50 \$**).

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**).

*\*Généralement, mais non limitativement, il s'agit de petits commerces de services comme les coiffeuses, les professionnels ayant un bureau d'affaires à la maison, etc., ...*

- Lorsque l'autre local n'est pas à l'intérieur de la résidence (R-1.2):

Pour chaque local (donnée au rôle « Autres locaux »): Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**).

Plus pour chaque unité de logement : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**).

**Pour les immeubles à caractère résidentiel  
portés au rôle d'évaluation à titre de résidence de tourisme (R-1.3)**

- Lorsque la propriété est de catégorie résidence de tourisme :

Pour chaque unité de logement: Trois cent quatre-vingt-six dollars et soixante-cinq cents (**386,65 \$**).

## 10.5 CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RES)

Pour les immeubles à caractère autre que ceux indiqués précédemment (c'est-à-dire tous les immeubles à caractère résidentiel et les autres immeubles non-visés par les catégories non-résidentielle, industrielle, agricole ou résidentielle mixte) :

Première unité de logement : Deux cent un dollars et cinquante cents (**201,50 \$**).

Plus pour chaque unité de logement supplémentaire : Soixante-sept dollars et dix-sept cents (**67,17 \$**).

Ces compensations sont imposées sur les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation de la municipalité et sont imposées au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 11 PERMIS DE SÉJOUR POUR LES ROULOTTES

Un permis de séjour d'une valeur de dix dollars (**10,00 \$**) par mois sera imposé aux propriétaires ou occupants de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, sur des terrains autres que des campings dûment autorisés (art. 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*).

## SERVICE DE LA DETTE

### ARTICLE 12 RÈGLEMENT N° 444

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 444* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec le Domaine Forest inc.) est fixée à neuf dollars et trente-cinq cents (**9,35 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 444*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT N° 516

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 516* (règlement décrétant des travaux de mise en place d'un procédé de traitement pour la production d'eau potable, d'un bâtiment pour supporter le procédé de traitement et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent quatre-vingt-quatorze dollars et seize cents (**394,16 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 516*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 14 RÈGLEMENT N° 2012-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-06* (règlement autorisant des travaux de réfection et de pavage du chemin Gendron et autorisant un emprunt pour en payer une partie des coûts) est fixée à trois cent soixante-dix-huit dollars (**378,00 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-06*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 15 RÈGLEMENT N° 2012-09-A

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2012-09-A* (règlement remplaçant le règlement n° 2012-09 autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire du village sur la rue des Améthystes et la route 222 et autorisant un emprunt pour en payer le coût) est fixée à trois cent neuf dollars et vingt et un cents (**309,21 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2012-09-A*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

### ARTICLE 16 RÈGLEMENT N° 2014-06

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-06* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout sanitaire Montjoie (rues des Pins et des Bouleaux) et autorisant un emprunt pour en payer le coût) est fixée à trois cent vingt-six dollars et cinq cents (**326,05 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-06*.

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 17 RÈGLEMENT N° 2014-08**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-08* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout du village et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à cinq cent quarante-sept dollars et soixante-quatre cents (**547,64 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-08*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 18 RÈGLEMENT N° 2014-09**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 2014-09* (règlement décrétant un emprunt afin de pourvoir au paiement de la quote-part de la municipalité relativement aux infrastructures municipales réalisées dans le cadre d'une entente avec la compagnie 9283-0033 Québec inc. (Domaine Horizon)) est fixée à sept dollars et quarante-cinq cents (**7,45 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 2014-09*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 19 RÈGLEMENT N° 606**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 606* (règlement décrétant l'acquisition de gré à gré de certains immeubles situés dans le secteur du chemin Marois et décrétant des travaux de réfection sur ce chemin et autorisant un emprunt de 534 400 \$ pour en acquitter le coût) est fixée à trente-cinq dollars et vingt-trois cents (**35,23 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage), tel qu'indiqué en annexe dudit règlement pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 606*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 20 RÈGLEMENT N° 607**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 607* (règlement autorisant le prolongement du réseau d'égout rue des pins et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à sept cent trente-trois dollars et trente-trois cents (**733,33 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 607*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 21 RÈGLEMENT N° 635**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 635* (règlement autorisant le pavage des rues du développement des Boisés St-Denis et un emprunt pour en payer le coût) est fixée à cinq dollars (**5,00 \$**) du mètre linéaire d'étendue en front (frontage) pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 635*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 22 RÈGLEMENT N° 636**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 636* (règlement autorisant un emprunt de 81 091 \$ au fonds général pour défrayer les couts excédentaires du projet de prolongement du réseau d'égout du village) est fixée à soixante-six dollars et quarante-huit cents (**66,48 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 636*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 23 RÈGLEMENT N° 662**

La compensation pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 662* (règlement décrétant la fourniture et l'installation de neuf postes de pompage individuels au réseau d'égouts Brompton (secteur des rues du Domaine, Rouleau et Buissonnet) et un emprunt de 212 979 \$ pour en payer le coût) est fixée à deux cent soixante dollars et soixante-sept cents (**260,67 \$**) par unité pour tous les immeubles visés conformément au *Règlement n° 662*. Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

#### **ARTICLE 24 RÈGLEMENT N° 676**

Les compensations pour le remboursement en capital et intérêts du *Règlement d'emprunt n° 676* (règlement décrétant un emprunt de 521 111 \$ pour une contribution municipale relativement aux infrastructures dans le cadre de l'entente avec Les Développement Immoterra inc.) sont fixées à :

- Quatre cent soixante-dix-huit dollars et soixante-sept cents (**478,67 \$**) pour chaque unité visée par ledit règlement et comprise dans le bassin A, tel que décrit au *Règlement n° 676* et représentant 51% du total de l'emprunt;
- Quatre cent cinquante-neuf dollars et quatre-vingt-dix cents (**459,90 \$**) pour chaque unité visée par ledit règlement et comprise dans le bassin B, tel que décrit au *Règlement n° 676* et représentant 49% du total de l'emprunt.

Ces compensations sont imposées au propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 25 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la municipalité.

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est supérieur à trois cents dollars (300 \$) est payable en quatre versements selon les modalités suivantes :

Les versements sont tous égaux;

Pour les comptes de taxes émis suite au rôle de perception du 3 novembre 2022, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant lundi 1<sup>er</sup> mai 2023;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le lundi 3 juillet 2023;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Pour tout compte de taxe émis lors d'une taxation complémentaire, le conseil décrète les échéances qui suivent :

- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
- Le quatrième versement doit être payé le ou avant le quarante-cinquième (45<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

## **ARTICLE 26 TAUX D'INTÉRÊTS**

Le conseil détermine le taux d'intérêt applicable aux taxes échues par résolution conformément à l'alinéa 2 de l'article 981 du *Code municipal du Québec*.

## **ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux  
Maire

Liane Boisvert  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion</i>	19 décembre 2022
<i>Dépôt:</i>	19 décembre 2022
<i>Adoption :</i>	16 janvier 2023
<i>Avis public (publication):</i>	17 janvier 2023
<i>Entrée en vigueur :</i>	17 janvier 2023